

Arrêté modifiant l'arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier, du 16 février 2005

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu les articles 954 du code civil suisse (CC) et 104 de la loi cantonale concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910;

vu la loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier, du 25 janvier 1988;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier, du 16 février 2005, est modifié comme suit:

CHAPITRE 2

Emoluments

Renseignement, recherche	Art. 10 ¹ Les renseignements fournis ou les recherches effectuées par les offices du registre foncier ainsi que les cas où aucun émoluments proportionnel n'est perçu sont facturés selon le temps consacré, à raison du tarif horaire de 150.–
Report, modification ou suppression de servitudes, application de l'article 743 CC	Art. 21 ¹ Pour le report, la modification ou la suppression des servitudes lors de l'établissement d'un plan de mutation, conformément à l'article 743 CC, il est dû par servitude et par objet: a) pour le premier immeuble 45.– b) pour chacun des suivants 15.– c) minimum (plan de cadastration, etc.) 15.– ² Pour la révision d'un dossier de servitudes, il est dû par dossier 30.–
Indication concernant les gages immobiliers	Art. 25 ¹ Pour toute indication de parité de rang ou de postposition, pour toute annotation du profit des cases libres, constitution d'une case réservée, toute inscription de cession, subrogation, rang conventionnel, réduction du capital, modification du taux de l'intérêt ou des conditions du titre, transformation d'une cédule hypothécaire sur papier en cédule hypothécaire de registre et, en règle générale, toute indication quelconque concernant les gages immobiliers, il est dû ... 25.– ainsi qu'un émoluments de 6.– par immeuble résultant d'un plan de mutation.

²Pour toute indication de nantissement, d'identité du porteur du titre, et inscription du créancier d'une cédule de registre, il est dû ... 20.–

Droit d'accès (par Internet) en ligne Art. 30 ²*Abrogé*

Entrée en vigueur et publication **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND